



PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le : 15/07/2026 Dossier complet le : 15/07/2026	
Par :	MAIRIE DE MAURECOURT
Adresse :	1 rue du Marechal Leclerc 78780 MAURECOURT
Représenté par :	Madame MORY Martine
Pour :	Démolition totale de l'école de musique
Sur un terrain sis à :	1 rue Charles Lehmann AH471

référence dossier
N° PD 078382 26U0002

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté du Maire du 23 mars 2026 portant délégation à Madame Martine MORY, 1^{ère} adjointe au Maire, déléguée à l'administration générale, aux ressources humaines et à l'urbanisme, pour signer toute décision relative à l'occupation et l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal en date de 09/04/2026 autorisant le Maire de Maurecourt à déposer le présent permis de démolir.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Maurecourt approuvé le 12/07/2004, modifié le 25/10/2006, le 07/07/2017, le 10/04/2024, mis à jour le 21/08/2017, le 19/07/2021.

Vu l'avis favorable des services consultés (ENEDIS, CACP eaux pluviales, CYO).

Vu l'avis du Maire.

..... **ARRETE**

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de démolir **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions ci-dessous :

Eaux pluviales

Le pétitionnaire est seul responsable du dimensionnement de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales, ainsi que de leur entretien. La CACP se désengage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Obligatoire en cas d'amiante : les installations privatives préexistantes de gestion des eaux pluviales devront être déposées, jusqu'à la boîte de branchement ou (en cas d'absence de boîte) jusqu'au domaine public.



Les branchements d'eaux pluviales existants devront être obturés proprement en limite de parcelle (idéalement l'amont de la boîte de branchement), de manière étanche et pérenne.

Le service Cycle de l'Eau doit être informé en cas d'intervention sur le branchement au réseau d'eaux pluviales.

Toute réserve énoncée sur l'avis et non levée après travaux expose le propriétaire à la non-conformité de ses installations de gestion des eaux pluviales.

Eau potable

La propriété concernée est actuellement raccordée depuis la canalisation publique DN 80 mm en Fonte située rue Charles Lehmann.

Un rendez-vous sur place avec les services de CYO devra avoir lieu pour prévoir la fermeture du branchement et le dépôt éventuel du compteur.

Voirie

Il conviendra de se conformer au règlement de voirie intercommunal du 1/04/2013 concernant les interventions sur le domaine public.

Maurecourt, le 07 septembre 2026

Martine MORY
1^{ère} Adjointe au Maire
Déléguee à l'administration générale, aux
ressources humaines et à l'urbanisme.

Ci-joint les avis émis par : ENEDIS, CACP eaux pluviales, CYO

Nota : Le bénéficiaire est informé que tout déplacement de poteau, bateau, candélabre ou avaloir, ainsi que le remplacement d'arbre rendu nécessaire pour la réalisation de l'opération, seront à sa charge.

Nota : La commune est concernée par le retrait/gonflement des sols argileux (lié à la sécheresse). Des précautions peuvent être prises concernant les constructions et les plantations d'arbres. Se renseigner sur le site www.argiles.fr

Nota : L'ensemble des arbres de hautes tiges demeurant sur le terrain ou aux abords devront être efficacement protégés durant la durée du chantier et que toute disposition devra être prise en compte pour garantir au mieux la reprise des arbres transplantés.

Nota : Conformément au décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, obligation d'effectuer une déclaration (DICT) auprès du Guichet Unique National avant tout démarrage de travaux susceptibles d'affecter des réseaux existants (électricité, gaz, eau, télécom, assainissement...).

La déclaration DICT doit être faite entre 10 et 30 jours avant le début des travaux :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

<https://www.declaremonchantier.fr>

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

En application de l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme, la **présente décision est exécutoire de plein droit 15 jours après sa notification et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales**. La lettre notifiant le présent arrêté informe le ou les demandeurs de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet ou à son délégué. Cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis peut être prorogé d'une année à deux reprises, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande du bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée contre décharge à la mairie.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours gracieux ou hiérarchique : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. [art. L.600-12-2 du code de l'urbanisme).



Recours contentieux :

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. [art. R.421-1 du code de la justice administrative].

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme [art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Passé ces délais, aucune contestation ne sera recevable.

